Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 11 1246
Mis en ligne le 19..11..2026

ROUTE BARRÉE RUE MARIE SAINT FRAI, STATIONNEMENT D'UN CAMION TOUPIE EN FACE DE L'HÔTEL NORMANDIE PORTANT LE N° 15 DU 24 AU 27 NOVEMBRE 2026 INCLUS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,
Vu la délibération n°12 du 16 décembre 2025 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2026,

Vu la demande de la SCI SAINT MARIUS, sise 15 rue Marie Saint Frai - 65100 LOURDES, relative au stationnement d'un camion toupie, sur 3 emplacements de stationnement situés en face de l'hôtel Normandie portant le n°15 rue Marie Saint Frai à l'occasion de travaux de rénovations, par l'entreprise CMG RENOVATIONS, du 24 au 27 novembre 2026 inclus.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation
Du 24 au 27 novembre 2026 inclus, l'entreprise CMG RENOVATIONS est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre du stationnement d'un camion toupie, sur 3 emplacements de stationnement situés en face de l'hôtel Normandie portant le n° 15 rue Marie Saint Frai à l'occasion de travaux de rénovations.

Pour protéger le sol, des plaques de répartitions de charges seront positionnées sous les stabilisateurs du camion toupie.

Article 2 - Stationnement
Durant la période visée à l'article 1, aucun stationnement ne sera autorisé rue Marie Saint Frai dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue Saint Félix et son intersection avec la rue des Carrières de Peyramale, excepté pour le camion toupie affecté au chantier.

Article 3 - Circulation
Durant la période visée à l'article 1, la route est barrée rue Marie Saint Frai dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue Saint Félix et son intersection avec la rue des Carrières de Peyramale.

Une déviation est mise en place pour les véhicules circulant rue Saint Félix et voulant se rendre rue des Carrières de Peyramale par la rue Massabielle.

Article 4 - Redevance
Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 5 - Affichage de l'arrêté
Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.
Il doit être affiché par le bénéficiaire :
- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.
Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage
La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :
- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Prévoir un pré-signalisation « route barrée à 50 m » rue Saint Félix angle rue Massabielle.
Prévoir signalisation route barrée rue Marie Saint Frai et déviation conformément aux préconisations de l'article 3.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissant.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Le camion doit être balisé de façon suffisante afin de le protéger et inviter les piétons et les véhicules à le contourner en toute sécurité.

Article 7 - Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent préservés.
D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 8 - Enlèvement des véhicules
Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 9 - Constatation des contraventions
Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Recours
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 11 - Application de l'arrêté
Madame la Directrice Générale des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 16 novembre 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
X Par mail envoyé le 16/11/2026
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.